

unter die Versicherungsaufsicht erfüllt sind, wäre es keine Gesetzesverletzung gewesen, wenn das Departement hier diè sofortige Beobachtung der Polizeibestimmungen angeordnet hätte. In der Gewährung einer Anpassungsfrist liegt daher ein Entgegenkommen. Das Bundesgericht hat keine Veranlassung, die Frist abzuändern.

IV. FABRIK- UND GEWERBEWESEN

FABRIQUES, ARTS ET MÉTIERS

45. Arrêt du 1^{er} juin 1945 dans la cause *Compagnie des compteurs S. A. contre Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.*

Assujettissement à la loi sur le travail dans les fabriques.

1. Le recours de droit administratif peut aussi être formé contre les décisions par lesquelles l'autorité refuse de soumettre un établissement à la loi.
2. Principes applicables dans le cas où une entreprise possède deux établissements, l'un principal et l'autre secondaire, dans deux communes éloignées l'une de l'autre.
3. Assujettissement refusé par le motif que l'établissement n'est pas une fabrique, n'est pas non plus assimilable à une fabrique par le genre de son exploitation et ne présente pas de dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers (art. 1 lit. d OF).

Unterstellung unter das Fabrikgesetz.

1. Die Verwaltungsgerichtsbeschwerde kann auch gegen Entschiede gerichtet werden, durch welche die Unterstellung abgelehnt wird.
2. Unternehmung mit einem Haupt- und einem Nebenbetrieb in nicht benachbarten Gemeinden (vgl. Art. 6 FV).
3. Ablehnung der Unterstellung, weil der Betrieb, dessen Unterstellung beantragt wird, weder nach Ausstattung und Arbeiterzahl die Voraussetzungen für die Anerkennung als Fabrik erfüllt, noch wegen aussergewöhnlicher Gefährlichkeit des Betriebes oder im Hinblick auf die Arbeitsweise den Charakter einer Fabrik aufweist (Art. 1, Abs. 1, lit. d FV).

Assoggettamento alla legge sul lavoro nelle fabbriche.

1. Il ricorso di diritto amministrativo può essere diretto anche contro le decisioni, in virtù delle quali l'autorità rifiuta di assoggettare uno stabilimento alla legge.
2. Principi applicabili nel caso in cui un'impresa possiede due stabilimenti, uno principale e l'altro secondario, in due comuni distanti l'uno dall'altro.

3. Assoggettamento rifiutato pel motivo che lo stabilimento non è una fabbrica, non può essere equiparato ad una fabbrica pel suo esercizio e non presenta pericoli eccezionali per la salute e la vita degli operai (art. 1, cp. 1, lett. d OF).

A. — La Compagnie des compteurs exploite à Châtelaine-Genève, où elle a son siège social, une fabrique de compteurs à eau, gaz et électricité, qui est soumise à la loi sur le travail dans les fabriques. En outre, elle exploite à St-Gall un atelier de réparations et de poinçonnage pour compteurs à gaz.

Par lettre du 23 février 1945, elle a présenté à l'Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et de travail une requête afin que l'atelier de St-Gall fût également soumis à la loi sur les fabriques. Elle a déclaré que l'atelier occupait quatre ou cinq ouvriers et utilisait deux petits moteurs électriques d'une puissance totale de 1 ½ HP. La succursale de St-Gall n'a pas de comptabilité distincte ; le siège social paye les salaires, établit les factures et correspond avec les clients. Tous les ouvriers de l'entreprise, ceux de l'atelier de St-Gall comme ceux de l'établissement de Genève, sont assurés globalement auprès de la Caisse nationale d'assurance.

L'inspecteur de l'industrie et des fabriques du canton de St-Gall a émis un préavis favorable à l'assujettissement ; en revanche, l'inspecteur fédéral des fabriques du 4^e arrondissement, à St-Gall, prévisa en sens contraire.

Par décision du 29 mars 1945, l'Office fédéral a rejeté la requête par le motif que l'établissement de St-Gall ne remplit pas les conditions légales d'assujettissement.

B. — La Compagnie des compteurs, dans le recours qu'elle a adressé au Conseil fédéral, mais qui fut transmis au Tribunal fédéral pour être traité comme recours de droit administratif, requiert à nouveau que son atelier de St-Gall soit soumis à la loi sur le travail dans les fabriques. Elle présente à l'appui les arguments suivants :

L'atelier de St-Gall devrait être soumis à la loi en vertu de l'art. 1^{er} lit. d de l'ordonnance concernant l'exécution

de la loi. Son exploitation ne présente pas de danger exceptionnel, mais elle a manifestement le caractère d'une fabrique. En effet, l'établissement ne diffère en rien, si ce n'est quant au nombre des ouvriers, de l'atelier similaire que la recourante exploite à Genève. L'inspecteur des fabriques du canton de St-Gall, qui est sur place, a reconnu ce caractère de fabrique, et il est surprenant que l'Office fédéral se soit écarté de cet avis.

L'art. 1^{er} LTF prescrit que tout établissement industriel qui a le caractère d'une fabrique est soumis à la loi.

Les art. 5 et 6 de l'ordonnance d'exécution, qui disposent que les parties d'un établissement industriel sont considérées, suivant les circonstances, comme un tout lorsqu'elles se trouvent situées sur le territoire d'une même commune ou de communes voisines, devraient être appliqués par analogie. L'atelier de St-Gall forme effectivement un tout avec l'établissement de Genève. Il est souhaitable que tous les ouvriers de l'entreprise soient soumis au même statut.

Tous les ouvriers, y compris ceux de l'établissement de St-Gall, étant soumis à l'assurance obligatoire, cet établissement devrait également être assujéti à la loi sur les fabriques (art. 60 LAMA).

C. — L'Office fédéral conclut au rejet du recours. Il joint à sa réponse un nouveau préavis de l'inspecteur fédéral des fabriques du 4^e arrondissement, qui se prononce également contre l'assujettissement. En revanche, dans un préavis communiqué de même par l'Office fédéral, l'inspecteur de l'industrie et des fabriques du canton de St-Gall expose que la protection des ouvriers serait plus efficacement assurée si l'établissement était soumis à la loi et estime que, dans ces conditions, il conviendrait de ne pas s'en tenir strictement aux normes légales.

Considérant en droit :

1. — Aux termes de l'art. 99 IX, lit. a OJ, le Tribunal fédéral connaît des recours formés contre les décisions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du tra-

vail concernant l'assujettissement à la loi sur le travail dans les fabriques. Rentrent incontestablement dans cette catégorie les décisions négatives par lesquelles l'Office prononce qu'un établissement n'est pas soumis à la loi.

2. — La loi sur le travail dans les fabriques s'applique aux établissements industriels qui ont le caractère d'une fabrique. Elle ne s'applique pas aux autres exploitations, notamment à celles qui rentrent dans la catégorie des arts et métiers.

L'art. 1^{er} de la loi ne précise pas quels sont les éléments qui constituent une fabrique et la distinguent d'un autre établissement industriel. Aux termes de l'art. 81 LTF, il appartient au Conseil fédéral d'édicter à cet effet les règlements nécessaires. Toutefois, l'art. 81 al. 2 précise que les principes qui étaient en vigueur avant que la loi fût décrétée (18 juin 1914) pour déterminer quels établissements constituaient des fabriques ne doivent pas être modifiés à l'égard des métiers dans un sens extensif.

En vertu de l'art. 81 LTF, le Conseil fédéral a fixé dans l'ordonnance d'exécution les règles précises suivant lesquelles un établissement industriel est considéré comme fabrique et soumis à la loi.

Il ne saurait être question de prononcer l'assujettissement à la loi à l'encontre de ces règles et notamment par le seul motif que l'exploitant le requiert.

Aux termes de l'art. 2 al. 1 LTF, le Conseil fédéral décide, sur rapport du gouvernement cantonal, si un établissement industriel doit être soumis à la loi en qualité de fabrique. En vertu de l'art. 19 de l'ordonnance d'exécution, le Conseil fédéral a conféré à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail le pouvoir de statuer dans les cas concrets sur l'application des normes qui règlent l'assujettissement à la loi. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.

L'Office fédéral est d'autant moins lié par les préavis des autorités cantonales que l'application de la loi fédérale doit être uniforme sur tout le territoire de la Confédération.

3. — La recourante possède deux établissements distincts, un établissement principal à Genève et un établissement secondaire à St-Gall. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi et de l'art. 1^{er} de l'ordonnance d'exécution, c'est l'établissement industriel qui est assujéti à la loi et non pas la personne juridique ou l'entreprise comme telle. En l'espèce, les conditions d'assujettissement doivent donc être examinées séparément pour l'établissement de Genève — qui a été soumis à la loi — et pour l'établissement de St-Gall.

Les parties similaires d'un établissement industriel sont considérées comme un tout dans les cas où elles se trouvent dans différents locaux d'un bâtiment, dans divers bâtiments d'une commune ou dans des bâtiments de communes voisines (art. 5 OE). De même, des établissements industriels de nature différente doivent, suivant les circonstances, être considérés comme un tout, lorsqu'ils sont exploités par le même fabricant dans une seule commune ou dans des communes voisines (art. 6 OE). Mais, à contrario, il résulte de ces dispositions que des établissements distincts d'une même entreprise ne sauraient être légitimement considérés comme un tout lorsqu'ils sont situés dans des communes éloignées l'une de l'autre. Il ne peut être question, par conséquent, de considérer en l'espèce l'établissement de St-Gall comme une simple partie de la fabrique de Genève.

4. — Aux termes de l'art. 1^{er} LTF et de l'art. 1^{er} OE, c'est principalement le nombre des ouvriers et l'emploi de moteurs qui servent à distinguer une fabrique d'un autre établissement industriel. Or, il est incontesté que, de ce point de vue, l'établissement que la recourante exploite à St-Gall n'est pas une fabrique au sens de la loi.

a) L'art. 1^{er} lit. d de l'OE prévoit une première exception à la règle ordinaire lorsque l'établissement qui n'occupe pas le nombre d'ouvriers requis présente des *dangers exceptionnels* pour la santé et la vie des ouvriers.

En l'espèce, la recourante elle-même admet que cette

condition n'est pas réalisée. Dans un seul cas, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de ratifier l'application de cette disposition (arrêt Eclipse SA, nettoyage rapide de vêtements, du 29 octobre 1936). Il s'agissait d'un établissement qui faisait usage de trichloréthylène ; et le Tribunal fédéral, pour justifier l'assujettissement, s'est référé aux mesures de protection spéciales édictées par le droit administratif (cf. art. 466 de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 26 mai 1936) quant à l'emploi de cette substance toxique, ainsi qu'aux accidents provoqués par l'usage de ce produit. De même, l'Office fédéral n'a admis le danger exceptionnel selon l'art. 1^{er} lit. d OE que lorsque l'usage, dans l'établissement, de produits particulièrement toxiques, risquait de nuire gravement à la santé des ouvriers (intoxication saturnine, intoxication par le mercure, etc.).

Il n'y a évidemment en l'espèce aucun danger similaire. L'inspecteur fédéral des fabriques fait observer que l'odeur particulière qui se fait sentir dans les ateliers de ce genre est constatée également dans les usines à gaz. Or, des contrôles effectués dans ces usines ont établi qu'il ne s'agit nullement d'émanations toxiques qui pourraient nuire à la santé des ouvriers. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, qui assure les ouvriers de l'atelier en cause, n'a pas placé cet atelier dans les catégories réservées aux établissements dangereux.

b) L'art. 1^{er} lit. d prévoit encore l'assujettissement dans les cas où des établissements qui ne comportent pas le nombre d'ouvriers requis, « par leur genre d'exploitation revêtent manifestement le caractère de fabriques ».

Il ne suffit évidemment pas qu'un tel établissement ait simplement le caractère d'un établissement industriel ordinaire. Sinon les règles communes, qui distinguent une fabrique d'un autre établissement industriel en se fondant sur le nombre d'ouvriers et sur l'emploi de moteurs, n'auraient plus de sens. La disposition précitée, au contraire, vise, elle aussi, des cas exceptionnels où nonobstant

le nombre restreint d'ouvriers, l'établissement a un caractère spécial, incompatible avec celui des petites exploitations de l'artisanat. Autrement dit, il faut que l'exploitation, par son genre, soit assimilable à la grosse industrie. Tel serait le cas, par exemple, si une partie de la main d'œuvre était remplacée par un agencement spécial et considérable de machines perfectionnées.

Mais la recourante n'indique aucun élément qui conférerait à l'exploitation de son établissement de St-Gall un caractère particulier. Son atelier n'utilise que deux moteurs d'une très faible puissance. L'inspectorat fédéral des fabriques a relevé que les machines étaient peu importantes ; les locaux ne sont nullement agencés selon les méthodes rationnelles de la grosse industrie. Au contraire, l'organisation de l'atelier rappelle les conditions en usage dans les arts et métiers. Dès lors, l'art. 1^{er} lit. d n'est pas applicable. L'Office fédéral a du reste fait remarquer qu'il y a, à St-Gall, une entreprise exploitant un atelier similaire pour la réparation des compteurs à gaz, qui, elle non plus, n'est pas soumise à la loi sur les fabriques.

5. — Ni l'Office fédéral, ni le Tribunal fédéral, en appliquant les règles qui déterminent l'assujettissement d'un établissement à la loi sur les fabriques, ne sont liés par le fait que les ouvriers de l'établissement sont assurés auprès de la Caisse nationale ; d'autant moins que l'ordonnance d'exécution de la LTF et les ordonnances sur l'assurance-accidents sont fondées sur des principes différents en ce qui concerne l'assujettissement.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le recours.

V. BEAMTENRECHT

STATUT DES FONCTIONNAIRES

46. Sentenza del 4 maggio 1945 nella causa X. contro Strade Ferrate federali.

Compensazione.

L'ente pubblico può compensare una pretesa di un privato non solo con un credito derivante dal diritto pubblico, ma altresì con un credito di diritto civile (nella specie : una pretesa di risarcimento contro il responsabile che ha cagionato una temporanea invalidità al lavoro ad un funzionario federale), e ciò anche ove il credito della controparte sia fondato sul diritto pubblico (in casu : una pretesa di stipendio di un funzionario federale). Art. 125 cifra 3 CO ; art. 46 legge sull'ordinamento dei funzionari federali, art. 125 cifra 2 CO (consid. 5).

Verrechnung : Die Verwaltung kann im öffentlichen Rechte begründete Schulden (hier den Gehalt eines Bediensteten) mit ihren Forderungen an den Gläubiger verrechnen, auch wenn diese nicht auf öffentlichem Recht beruhen (Art. 125, Ziff. 2 und 3 OR, Art. 46 BtG).

Compensation : L'administration peut compenser ce qu'elle doit en vertu du droit public (i. c. traitement d'un employé) avec ce que lui doit son créancier, même lorsque sa créance n'est pas fondée sur le droit public (art. 125 ch. 2 et 3 CO, art. 46 Stat. fonct.).

A. — In data 19 ottobre 1942, il conduttore S.F.F. Y., nel corso di un alterco avuto fuori servizio, per dei motivi di natura privata, con il frenatore S.F.F. X., riportava delle lesioni semplici che gli provocavano una temporanea incapacità al lavoro. Durante il periodo d'invalidità, egli percepiva dall'Amministrazione delle S.F.F. e dall'Istituto nazionale svizzero d'assicurazione contro gl'infortuni la somma di fr. 258,25.

B. — Y. proponeva querela penale contro l'autore. Nel corso del procedimento penale, le parti addivennero, il 15 luglio 1943, ad una transazione giudiziale, in conformità della quale si rimettevano al giudizio inappellabile de bono et æquo del Pretore di Bellinzona, affinché avesse a stabilire se, ed eventualmente in quale misura, X. dovesse indennizzare la parte lesa.